

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1833.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi fixant le traitement des auditeurs militaires, pré- senté par M. le Ministre de la Justice.

MESSIEURS ,

Lors de la discussion du budget du Ministère de la Justice, le gouvernement a partagé l'opinion émise au sein des Chambres sur la nécessité de fixer par une loi les traitemens des auditeurs militaires ; c'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer le projet ci-joint.

D'après l'arrêté du 25 octobre 1816, organique des auditoriats provinciaux, les traitemens des auditeurs ont été fixés pour le

Limbours à	flor. 2,600	francs 5,502-64
Pour Mons, Namur, Bruges et Gand à	» 2,400	» 5,079-36
Pour Liège, Anvers et Bruxelles à	» 2,200	» 4,656-08

L'auditeur militaire du Brabant, nommé premier auditeur pour les provinces méridionales par arrêté du 10 août 1816, et chargé à ce titre de toute la correspondance avec l'auditeur-général près la haute cour d'Utrecht, recevait en outre, pour indemnité de travail et frais de bureau, 1,500 florins, (arrêté du 3 septembre 1816) ce qui portait son traitement à flor. 3,700 ou francs 7,830-68.

Mais le gouvernement provisoire ayant, par arrêté du 18 janvier 1831, supprimé les fonctions de premier auditeur militaire, qui devenaient inutiles après la révolution, le traitement du titulaire fut réduit à 2,600 florins.

On ne sait trop se rendre compte des motifs de différence entre ces traitemens, à moins qu'on ne suppose qu'on ait eu égard au rapprochement des frontières de France de certaines provinces et au plus grand nombre de

troupes qui résidaient habituellement plutôt dans ces provinces que dans les autres.

En fixant les traitemens aux taux ci-dessus , l'arrêté organique porte , art. 3, que MM. les auditeurs militaires seront tenus à pourvoir à leurs frais de bureau , frais assez considérables , car il n'est guère possible qu'un auditeur militaire se dispense de prendre à sa solde un commis pour tenir ses écritures , dresser ses états , etc.

L'auditeur est d'ailleurs chargé de remplir près du conseil de guerre les fonctions de greffier.

Le présent projet divise les auditoriats en deux classes , eu égard à la cherté des denrées dans certaines provinces , et à l'importance du travail dans d'autres , où il est à présumer que d'assez fortes garnisons devront séjourner ; il range le Brabant , la Flandre orientale , Anvers et Liège dans la 1^{re} classe , Mons , Bruges , le Limbourg , Namur et Luxembourg forment la 2^e classe.

Les auditeurs militaires ayant depuis leur organisation été placés sur la même ligne , quant au rang , que les procureurs du Roi , on propose de porter leur traitement au même taux que celui qui a été fixé par la nouvelle organisation pour les procureurs du Roi de 1^{re} et de 2^e classe , c'est-à-dire , à 4,800 et 4,200 francs.

Les auditeurs adjoints qui peuvent être nommés en temps de guerre pour remplacer momentanément l'auditeur provincial , lorsque celui-ci est détaché en campagne , sont mis dans la catégorie des substituts procureurs du Roi , et vu les déplacemens plus ou moins nombreux auxquels ils peuvent être astreints , on leur accorde le traitement des substituts de 1^{re} classe.

Mais lorsque l'adjoint lui-même remplit les fonctions d'auditeur en campagne , il est juste qu'il soit plus largement rétribué , et alors il obtient le traitement des auditeurs de 2^e classe.

Telles sont , Messieurs , les réductions sur les traitemens de ces fonctionnaires que j'ai cru compatibles avec les besoins du service et les principes de la plus stricte économie.

En assimilant MM. les auditeurs militaires aux procureurs du Roi , j'ai cru d'un côté me conformer à l'opinion émise par plusieurs des honorables membres des Chambres , et de l'autre , faire acte de justice ; car s'il est vrai que les auditeurs militaires ne sont chargés que de la poursuite des affaires criminelles et correctionnelles , il ne faut pas perdre de vue non plus qu'il n'y en a qu'un par province , qu'ils n'ont pas de substitut , et enfin qu'ils remplissent près des conseils de guerre les fonctions de greffier , conformément à plusieurs dispositions du code militaire et notamment des articles 133 , 206 et 324 , dont on croit devoir donner ici des extraits :

133. Les fonctions d'accusateur public et celles *de greffier* (près des conseils de guerre) seront remplies par l'auditeur militaire.

206. Le jugement sera ensuite rédigé par l'auditeur militaire , conformément aux conclusions prises par le président , puis résumé et arrêté par les membres du conseil de guerre.

324. Ils assisteront en outre les conseils de guerre dans leurs délibérations et y feront les *fonctions de greffier* ; pour cet effet ils dresseront tous procès-verbaux des actes de ces assemblées , rédigeront les jugemens , lettres et autres pièces , et feront d'ailleurs tout ce qu'un secrétaire ou un ministre d'un collège de justice est obligé de faire.

Loin que le traitement tel qu'on le propose puisse paraître trop élevé , je crois même qu'il serait équitable d'accorder , dans certaines provinces , à l'auditeur , une allocation pour un commis , comme la Chambre en a accordé pour quelques procureurs du Roi ; tout au moins paraît-il impossible de leur refuser une allocation modique destinée à faire face à leurs frais de bureau.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD , Roi des Belges ,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi suivant :

ARTICLE 1^{er}.

Les auditoriats militaires sont divisés, quant au traitement, en deux classes, comprenant :

La 1^{re} classe, ceux des provinces du *Brabant*, de la *Flandre orientale*, d'*Anvers* et de *Lidgé*;

La 2^e classe, ceux des provinces de la *Flandre occidentale*, du *Hainaut*, du *Limbourg*, de *Namur* et de *Luxembourg*.

ART. 2.

Le traitement des auditeurs militaires de 1^{re} classe est fixé à 4,800 francs, celui des auditeurs de 2^e classe à 4,200.

ART. 3.

Ces traitemens restent les mêmes soit que le Gouvernement désigne l'auditeur provincial pour faire partie des conseils de guerre en campagne établis en temps de guerre, soit qu'il juge à propos de confier le service de deux provinces à un seul auditeur.

Cependant dans ce cas l'auditeur perçoit l'indemnité de

frais de bureau de l'auditoriat de la province qui passe sous sa juridiction.

ART. 4.

Les auditeurs adjoints qui pourront être nommés temporairement pour remplacer en temps de guerre les auditeurs provinciaux, seront payés, pour la durée de leurs fonctions, à raison de 3,200 francs annuellement.

ART. 5.

Néanmoins lorsque l'adjoint sera chargé des fonctions d'auditeur en campagne, il jouira du même traitement que les auditeurs de 2^e classe.

ART. 6.

Il est alloué à chaque auditeur provincial, en sus de son traitement, une somme annuelle de 300 francs pour frais de bureau.

Bruxelles, le 27 novembre 1833.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.